



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).
The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

La relation entre la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme

Mme Nina Betetto
Cour suprême de Slovénie
Présidente du CCJE

Aperçu

- Les rapports entre la CJUE et la CrEDH
- La relation entre la CDFUE et la CEDH
- Le rôle des deux instances dans cette relation
- Liens entre l'article 47 de la Charte et l'article 6 de la CEDH

CJUE/CrEDH

- ▶ L'UE n'est pas partie prenante à la CEDH, mais tous ses États membres le sont
 - ▶ 47 parties signataires à la CEDH
 - ▶ Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (CrEDH)
 - ▶ Accès direct à la Cour européenne des droits de l'homme pour tous
- ▶ 27 États membres de l'UE
 - ▶ CJUE à Luxembourg
 - ▶ Accès à la CJUE principalement par le biais de la procédure de renvoi préjudiciel



CJUE

- **Institution de l'UE**
- Sa fonction est davantage axée sur l'intégration : aider à construire **l'unité**
- La CJUE **peut se référer aux principes de l'UE – suprématie, effet direct et responsabilité de l'État** – qui garantissent que toute réglementation nationale incompatible avec le droit de l'Union est effectivement modifiée

CrEDH

- Issue d'un **accord** entre États européens
 - Vise à bâtir une **communauté**
- La mise en œuvre de ses arrêts est, très nettement, **davantage laissée à la discrétion des États nationaux**

CJUE

- Accès direct extrêmement restreint : Uniquement lorsqu'une personne est le destinataire d'un acte de l'UE ou que cet acte la concerne directement et individuellement, article 263 TFUE
- Normalement, accès par le biais de la procédure de renvoi préjudiciel (qui fait partie intégrale de la procédure nationale)

CrEDH

- ✦ **Accès direct**, mais n'acceptera les demandes que si toutes les voies de recours internes ont été **épuisées**, article 35, paragraphe 1er, de la CEDH

Quelles sont les possibilités de recours de la CrEDH ?

Le droit de l'Union n'est pas concerné :

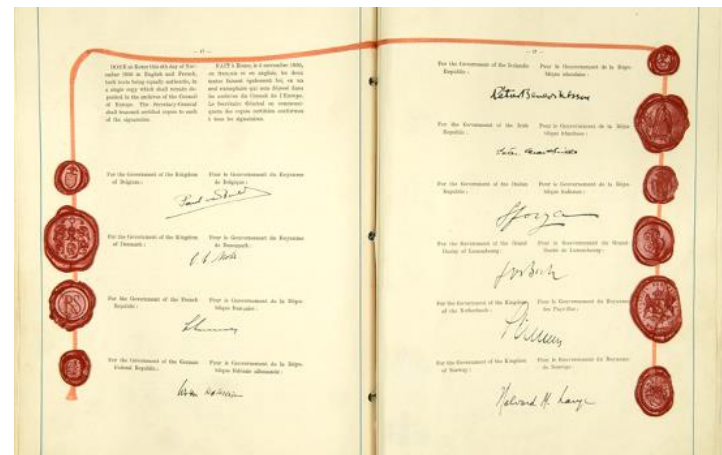
- S'adresser d'abord aux juridictions nationales, épuiser toutes les voies de recours et puis aller à Strasbourg

Le droit de l'Union est concerné :

1. Lorsque les mesures en cause ont été prises par des autorités des États membres
 - Recours devant les juridictions nationales (avec renvoi possible à la CJUE par les juridictions nationales)
 - Si les voies de recours internes sont épuisées : Strasbourg
2. Lorsque les mesures en cause ont été prises par des autorités de l'UE (p. ex.: en matière de droit de la concurrence)
 - Saisine du Tribunal de l'UE

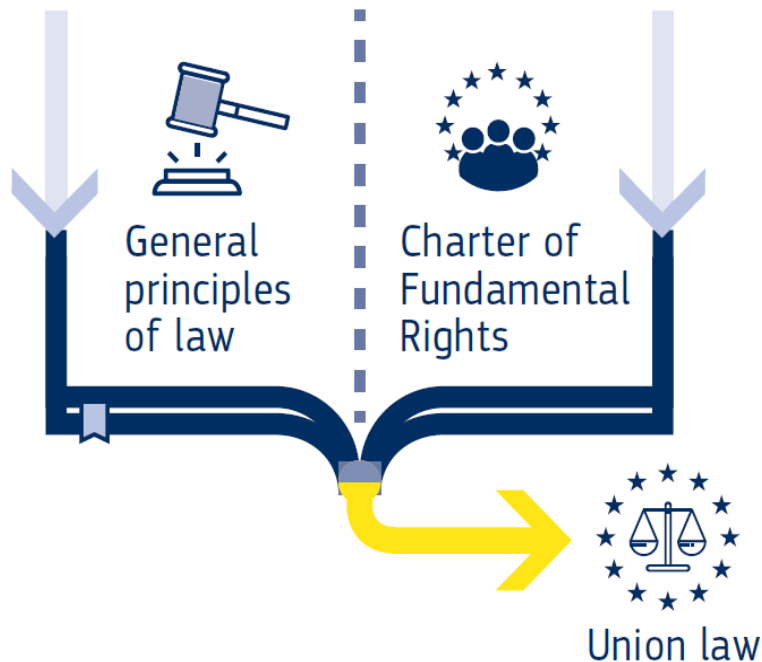
CEDH/CDFUE

- **CEDH** : instrument des droits de l'homme avec une histoire et une jurisprudence
- **CDFUE** : contraignante depuis le 1^{er} décembre 2009, la Charte est une incorporation des droits de l'homme fondée sur le développement progressif de la jurisprudence dans la communauté économique initiale



Deux sources de défense des droits de l'homme dans l'UE

EU FUNDAMENTAL RIGHTS



- Avant l'entrée en vigueur de la CDFUE, la CJUE s'appuyait sur **les principes généraux non écrits du droit de l'Union**, tels que les droits fondamentaux, la proportionnalité, la sécurité juridique, la subsidiarité, l'égalité en droit.
- La CEDH a été une **source d'inspiration** importante pour la CJUE dans la définition de ces principes.
- *Le TUE dispose explicitement : « Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, constituent des principes généraux du droit de l'Union. »*

Source : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-charter-guidance_fr.pdf

Articles dont le sens et le champ d'application sont les mêmes que les articles correspondants de la

CEDH

- Article 2 (**droit à la vie**), correspond à l'article 2 de la CEDH,
- Article 4 (**interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**), correspond à l'article 3 de la CEDH,
- Article 5, paragraphes 1 et 2, (**interdiction de l'esclavage et du travail forcé**), correspond à l'article 4 de la CEDH,
- Article 6 (**droit à la liberté et à la sûreté**), correspond à l'article 5 de la CEDH,
- Article 7 (**respect de la vie privée et familiale**), correspond à l'article 8 de la CEDH,
- Article 10, paragraphe 1^{er}, (**liberté de pensée, de conscience et de religion**), correspond à l'article 9 de la CEDH,



- Article 11 (**liberté d'expression**), correspond à l'article 10 de la CEDH,
- Article 17 (**droit de propriété**), correspond à l'article 1er du Protocole à la CEDH,
- Article 19, paragraphe 1^{er}, (**protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition**), correspond à l'article 4 du protocole n° 4,
- Article 19, paragraphe 2, (**interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**), correspond à l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CrEDH,
- Article 48 (**présomption d'innocence et droits de la défense**), correspond à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la CEDH,
- Article 49, paragraphe 1^{er}, (à l'exception de la dernière phrase) et paragraphe 2, (**principe de légalité**), correspond à l'article 7 de la CEDH.



Le même sens mais avec un périmètre d'application plus étendu

- L'article 9 (**droit de se marier et de fonder une famille**) couvre le même domaine que l'article 12 de la CEDH, mais son champ d'application peut être étendu à d'autres formes de mariage si celles-ci sont établies par la législation nationale,
- L'article 12, paragraphe 1^{er}, (**liberté de réunion et d'association**) correspond à l'article 11 de la CEDH, mais son champ d'application est étendu au niveau de l'Union,
- L'article 14, paragraphe 1^{er}, (**droit à l'éducation**) correspond à l'article 2 du protocole à la CEDH, mais son champ d'application est étendu à l'accès à la formation professionnelle et continue,
- L'article 47, paragraphes 2 et 3, (**droit à accéder à un tribunal impartial**) correspond à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la CEDH, mais la limitation quant aux matières civiles et pénales ne s'applique pas en ce qui concerne le droit de l'Union,
- L'article 50 (**droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour la même infraction pénale**) correspond à l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH, mais son champ d'application est étendu au niveau de l'Union entre les juridictions des États membres,

Exemple : l'article 9 de la CDFUE et l'article 12 de la CEDH

- Article 9 de la CDFUE :
*Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis **conformément aux lois nationales** régissant l'exercice de ces droits.*
- Article 12 de la CEDH :
***Les hommes et les femmes** en âge de se marier ont le droit de se marier et de fonder une famille conformément aux lois nationales régissant l'exercice de ce droit.*



Norme de protection minimale

L'article 52, paragraphe 3, de la CDFUE énonce la **règle de la protection minimal** : il pose le seuil mais pas le plafond

« Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. »

Niveau de protection

- L'article 53 (**clause de non-régression**) dispose qu'aucune disposition ne doit être interprétée comme limitant les droits fondamentaux garantis par d'autres mécanismes auxquels l'Union ou ses États membres sont parties, notamment la CEDH.

- Dès lors, **la jurisprudence de la CrEDH revêt une importance capitale.**

- Ce point est essentiel pour **le caractère absolu des droits** : ainsi, l'article 3 de la CEDH a un caractère absolu, il s'ensuit que l'article 4 de la CDFUE doit également avoir un caractère absolu

- Affaire C-400/10, J. *McB.* c. L. E.,
paragraphe 53 :

« Il convient donc de donner à l'article 7 de la Charte le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la CrEDH. »

Position traditionnelle de la CrEDH : le « Compromis de Strasbourg »

- **L'UE n'est pas partie à la CEDH et ne peut être poursuivie à Strasbourg, mais les États membres peuvent être tenus responsables**
- *Matthews c. Royaume-Uni* (1999, droit primaire de l'UE)
Conformément à l'acte de l'UE relatif aux élections directes (droit primaire), aucune élection au Parlement européen ne s'est tenue à Gibraltar. Mme Matthews alléguait une violation de son droit de vote en vertu de l'article 3 du protocole 1 de la CEDH en raison du fait que le Royaume-Uni n'avait pas organisé d'élections.
- CrEDH : « *La Convention n'exclut pas le transfert de compétences à des organisations internationales à condition que les droits garantis par la Convention continuent d'être 'reconnus' . Pareil transfert ne fait donc pas disparaître la responsabilité des Etats membres* »,
Violation de l'article 3 du Protocole 1 de la CEDH

- **Bosphorus c. Irlande** (2005): l'application de la **doctrine de la protection équivalente**
- Le principe de protection équivalente n'est pas une invention de la CrEDH. Il avait déjà été invoqué par d'autres juridictions **confrontées aux défis résultant du chevauchement des systèmes juridiques.**



✦ Un acte législatif de l'UE (droit dérivé de l'UE) imposait l'obligation de saisir tous les avions yougoslaves [présents sur le territoire de l'Union]. Bosphorus Airways avait loué un avion à Yugoslav National Airways, avion qui avait été saisi en Irlande. Bosphorus a fait valoir la violation de son droit de propriété au titre de l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole de la CEDH

- La CrEDH a réaffirmé la responsabilité générale des États membres invoquée dans l'affaire *Matthews*
- Mais elle a introduit une nouvelle présomption simple (réfragable) : **l'UE offre une protection des droits de l'homme équivalente à celle de la CEDH**
- Lorsque l'État membre ne dispose d'aucune marge de discrétion, il est présumé ne pas avoir violé la CEDH s'il ne fait rien de plus que d'exécuter ses obligations.
- Cette présomption peut être renversée si, dans le cadre d'une affaire donnée, il apparaît que la protection était entachée d'une « **insuffisance manifeste** »

CJUE : Référence à la CrEDH et au-delà

- Dans certains cas, la CJUE semble avoir fait usage du droit prévu à l'article 52, paragraphe 3, de la CDFUE, accordant des droits plus étendus que ceux prévus par la CEDH. Dans ces affaires « élargies », la CJUE a souligné que sa décision **n'était pas en conflit avec le précédent de la CrEDH**, mais qu'elle allait plus loin. Faisant largement référence aux précédents de la CrEDH, la CJUE a rappelé à maintes reprises l'importance de prendre la CrEDH **comme un point de départ, de se permettre d'étendre le point de droit en jeu**, mais pas de s'en écarter.
- L'affaire DEB c. Bundesrepublik Deutschland portait sur **une extension du droit** à une protection juridictionnelle effective. Après une analyse approfondie de la jurisprudence de la CrEDH, la CJUE s'est finalement appuyée principalement sur l'article 47 de la CDFUE pour étendre le droit à l'aide juridictionnelle également aux personnes morales et pas seulement aux personnes physiques, aboutissant ainsi à un résultat qui n'apparaissait pas clairement à la lecture de la jurisprudence de la CrEDH. Toutefois, dans cette affaire également, la Cour a accordé une grande attention à la jurisprudence de la CrEDH : « le sens et la portée des droits garantis sont déterminés **non seulement par le texte de la CEDH, mais aussi, notamment, par la jurisprudence de la CrEDH**».

Limitations de l'exercice des droits et libertés

- L'article 52 (1) de la CDFUE dispose que **toute limitation de l'exercice des droits et libertés** reconnus par la CDFUE doit être **prévue par la loi** et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés**. Dans le respect du **principe de proportionnalité**, des **limitations** ne peuvent être apportées **que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Aucun critère explicite ne permet de faire le choix entre les paragraphes 1 et 3 de l'article 52 !!!!

Des ordres juridiques concurrents?

- Depuis que la CDFUE a acquis force de loi, le nombre des références à la CEDH a diminué (dans *l'affaire Européenne Gemeenschap c. Otis NV e.a.* (CJUE 2012), la CJUE a dit que, puisque l'article 47 de la CDFUE assure la protection conférée par l'article 6 de la CEDH, il y avait dès lors lieu de se référer désormais uniquement à l'article 47)
- La priorité de la CJUE est de veiller à l'application uniforme du droit de l'UE, à la facilitation de la coopération judiciaire et à la création d'un espace de liberté, sécurité et justice

- Dans certaines affaires, elle s'est éloignée des normes établies par la jurisprudence de la CrEDH afin de préserver l'autonomie et l'effectivité des dispositions législatives de l'UE. Son approche se fonde sur ce que la CJUE a souligné à maintes reprises comme étant « **les spécificités du droit de l'UE** »
- Domaines sensibles : la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, comme dans les cas d'enlèvement d'enfants (règlement Bruxelles II bis) et les cas concernant les demandeurs d'asile

➤ Dans l'**affaire Melloni**, la CJUE a mis en perspective la relation entre la CDFUE et les garanties constitutionnelles au plan national (dont la Convention peut faire partie intégrante). La CJUE a refusé une interprétation de l'article 53 de la CDFUE permettant à un État membre d'appliquer la norme de protection des droits fondamentaux garantie par sa constitution lorsque cette norme est supérieure à celle découlant de la CDFUE.

Il convient de tenir compte de **la primauté du droit de l'Union**. La CJUE a précisé que (Affaire Melloni, C 399/11, paragraphe 64) :

« La Charte doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa Constitution. »

Avis 2/13 de la Cour

- **L'article 6/2 du TUE prévoit l'adhésion de l'UE à la CEDH.** En avril 2013, après des négociations compliquées, les négociateurs ont pu finaliser le projet d'accord d'adhésion. La Commission (conformément à l'article 218, paragraphe 11, du TFUE) a sollicité l'avis de la CJUE quant à la compétence de l'UE pour conclure cet accord.
- La CJUE a estimé que le projet d'accord d'adhésion était **incompatible avec le droit de l'UE**. Argument principal : le projet d'accord d'adhésion ne prend pas suffisamment en compte l'autonomie du droit de l'UE, la position de la CJUE elle-même et certaines spécificités du droit de l'Union tel qu'il existe actuellement.

Quelques réactions

- ▶ L'ancien président de la CrEDH, Dean Spielman: « Pour ma part, ce qui m'importe, c'est qu'il n'y ait pas de vide juridique dans la protection des droits de l'homme sur le territoire de la Convention, que la violation soit le fait d'un État ou d'une **institution supranationale** ».



Ou en termes moins diplomatiques :

- ▶ « Une bombe juridique »
- ▶ « Fondamentalement imparfait [...] un désastre absolu »

Après l'avis : la CJUE a-t-elle adouci son approche ?

- Dans l'**affaire Aranyosi** (C 404/15), un juge d'instruction hongrois a émis deux mandats d'arrêt européens à l'encontre de M. Aranyosi, ressortissant hongrois, afin que des poursuites pénales puissent être engagées contre lui pour deux infractions de vol avec effraction, qui auraient été commises en Hongrie. L'homme ayant été localisé en Allemagne ; il incombait aux autorités allemandes d'examiner les mandats.
- Le tribunal régional supérieur de Brême, qui devait se prononcer sur l'exécution de ces mandats, a estimé que les conditions de détention auxquelles M. Aranyosi pouvait être soumis étaient contraires aux droits fondamentaux, en particulier à la disposition de la CDFUE interdisant les peines ou les traitements inhumains ou dégradants. Dans ses arrêts du 10 juin 2014 et du 10 mars 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Hongrie violait les droits fondamentaux en raison de la surpopulation caractéristique de ses maisons d'arrêt.
- La juridiction allemande a demandé à la CJUE de dire si, dans de telles circonstances, l'exécution de mandats d'arrêt européens pouvait ou devait être refusée.

- La CJUE a estimé que « **dans des circonstances exceptionnelles** », il est permis à un État membre d'ignorer **le principe de confiance mutuelle**. Ces circonstances doivent se fonder sur des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » « démontrant la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention ». Ces éléments peuvent résulter notamment de « décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la CrEDH, de décisions judiciaires de l'État membre d'émission ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies.

Revenons à l'adhésion de l'UE à la CEDH

- Les négociations se poursuivent...
- L'UE pourra se porter défendeur à Strasbourg
- Domaines d'application: violations des droits de l'homme par les institutions de l'UE, par exemple la CE dans les procédures d'entente, les contentieux du personnel...
- Lorsque les États membres ont agi sur la base du droit de l'Union (affaires analogues à l'affaire Bosphorus)
- L'adhésion de l'UE ne modifiera pas la portée des droits garantis par la Charte, car

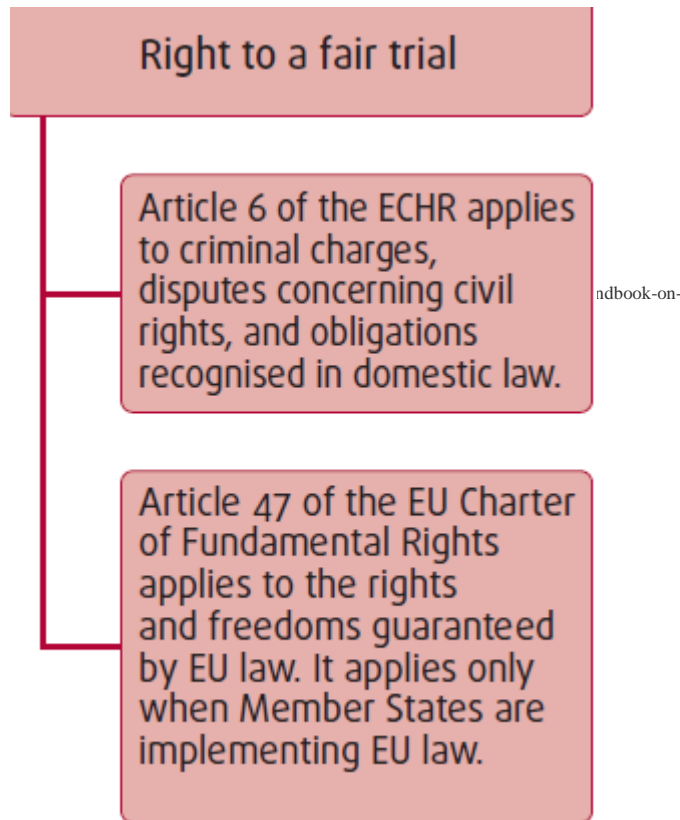


L'article 47 de la CDFUE et les articles 6 et 13 CEDH

Charter of Fundamental Rights		Corresponding provisions of ECHR (incl. OPs) ¹	Other corresponding CoE instruments ²	UN Human rights instruments ³
47 first paragraph	Right to an effective remedy before a tribunal	Art. 13		Art. 2 (3) ICCPR; Art. 13 CRPD; Art. 40 (2)(b) CRC; Art. 6 ICERD
47 second paragraph	Fair and public hearing	Art. 6 (1)		Art. 14 (3)(d) ICCPR ; Art. 40 (2)(b) CRC
47 third paragraph	Legal aid (needs-based)	Art. 6 (1)		Art. 14 (3)(d) ICCPR; Art. 40 (2)(b) CRC

Source : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-charter-guidance_en.pdf Handbook

Champ d'application



- L'article 47 s'applique à tous les droits et libertés découlant du droit de l'Union.
- Il est le pendant des droits énoncés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la CEDH, sans la limitation des droits et obligations de caractère civil faite à l'article 6.
- L'article 47 assure donc, a minima, la protection conférée par l'article 6 de la CEDH, à l'égard de tous les droits et libertés découlant du droit de l'Union.
- Il s'ensuit que, de manière générale, la jurisprudence de la CrEDH est également pertinente pour le droit de l'Union. Toutefois, la CDFUE ne s'applique au niveau national que lorsque les États membres mettent en œuvre le droit de l'UE ou y dérogent.

